

Délibération n° 2020-52 modifiant la délibération 2019-18 portant règlement disciplinaire de l'Agence française de lutte contre le dopage applicable aux infractions commises par des sportifs de niveau international ou à l'occasion de manifestations sportives internationales

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-2 portant définition de la manifestation sportive internationale, L. 230-3 portant définition du sportif de niveau internationale, ainsi que le 16° du I de l'article L. 232-5 ;

Vu le code mondial antidopage ;

Le 16° du I de l'article L. 232-5 du code du sport, créé par l'ordonnance n° 2019-1178 du 19 décembre 2018 relative aux mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour parfaire la transposition en droit interne des principes du code mondial antidopage, dispose : « *Lorsque ont été commises des infractions par des sportifs de niveau international ou à l'occasion d'une manifestation sportive internationale au sens du présent titre, elle prend, en sa seule qualité d'organisation nationale signataire du code mondial antidopage, les mesures prévues par ce code, sans disposer des pouvoirs qu'elle tient des articles L. 232-21-1 à L. 232-23-6, dans des conditions qu'elle définit dans le respect des principes généraux du droit, notamment des droits de la défense en matière de sanctions* ».

Consécutivement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée, il appartenait en conséquence à l'Agence française de lutte contre le dopage de définir les conditions dans lesquelles elle prend, en sa seule qualité d'organisation nationale signataire du code mondial antidopage, les mesures prévues par ce code, lorsque ont été commises les infractions définies par le code du sport par des sportifs de niveau international ou à l'occasion d'une manifestation sportive internationale.

A cet effet, l'Agence a adopté, par délibération n° 2019-18 du 7 mars 2019, modifiée par la délibération n° 2019-37 du 23 mai 2019, un règlement disciplinaire dont l'objet est de déterminer les conditions, prévues par le code mondial antidopage dans sa version entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015, dans lesquelles les infractions prévues par le code du sport doivent être poursuivies et sanctionnées, dans les situations ci-avant identifiées.

Dès décembre 2017, l'Agence mondiale antidopage (AMA) a lancé un processus de révision du code mondial antidopage comprenant une vaste consultation des partenaires concernant le code et les standards internationaux également élaborés par l'AMA.

A l'issue de deux ans de consultations, le conseil de fondation de l'AMA a approuvé, le 7 novembre 2019, la nouvelle version du code mondial antidopage, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Le même jour, le comité exécutif de l'AMA a approuvé les standards internationaux régissant les différents volets techniques et opérationnels des programmes antidopage, lesquels sont d'application obligatoire pour les organisations antidopage. Ces standards internationaux entrent également en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Dès lors, il y a lieu pour l'Agence d'adopter un règlement disciplinaire conforme à la version révisée du code mondial antidopage, dont l'objet demeure la détermination des conditions dans lesquelles les violations des règles antidopage doivent être poursuivies et sanctionnées, dans les situations décrites au 16° du I de l'article L. 232-5 du code du sport.

Ce règlement, dont la structure est fidèle à celle du code mondial antidopage, prévoit notamment :

- en son article 2, les violations des règles antidopage dont la commission par un sportif de niveau international ou à l'occasion d'une manifestation sportive internationale entraîne la mise en œuvre du règlement ;
- en son article 3, les dispositions relatives à la preuve du dopage ;
- en son article 7, les règles relatives à la procédure disciplinaire, notamment celles relatives à l'examen initial d'une violation des règles antidopage, à la notification d'une telle violation, aux suspensions provisoire ainsi qu'à la notification des charges, qui est accompagnée d'une proposition de renonciation à l'audience et d'acceptation des conséquences d'une violation des règles antidopage ;
- en son article 8, les conditions dans lesquelles l'affaire est le cas échéant examinée par la commission des sanctions ainsi que les droits garantis à la personne poursuivie pour présenter sa défense lors de la procédure d'audition ;
- en son article 9, l'annulation des résultats ;
- en son article 10, les sanctions applicables et les différentes hypothèses de modulation de ces sanctions ;
- en son article 13, les voies de recours ;
- en son article 14, les modalités de notification et de publication des décisions disciplinaires ;
- en son article 15, la mise en œuvre des décisions.

DÉCIDE :

Article 1^{er} – L'annexe à la délibération n° 2019-18 du 7 mars 2019 portant règlement disciplinaire de l'Agence française de lutte contre le dopage applicable aux infractions commises par des sportifs de niveau international ou à l'occasion de manifestations sportives internationales est remplacée par l'annexe à la présente délibération.

Article 2 – La délibération n° 2019-37 du 23 mai 2019 portant modification du règlement disciplinaire de l'Agence française de lutte contre le dopage applicable aux infractions commises par des sportifs de niveau international ou à l'occasion de manifestations sportives internationales est abrogée.

Article 3 – Les procédures disciplinaires ouvertes par l'Agence française de lutte contre le dopage pour une violation des règles antidopage survenue avant la date d'entrée en vigueur du règlement annexé à la présente délibération sont poursuivies de plein droit conformément aux dispositions de ce règlement.

Article 4 – La présente délibération est publiée sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 17 décembre 2020.

La Présidente
de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Signé

Dominique LAURENT